DÉCRET

N.° 1439.

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 26 Août 1793, l'an second de la république Françoise, une & indivisible,

Relatif à l'exécution de celui du 16 de ce mois, concernant le séquestre des Biens des Espagnols, situés en France.

Case folio FRC 10332 no. 40

LA CONVENTION NATIONALE décrète :

ARTICLE PREMIER.

Le ministre de l'intérieur lui rendra compte des mesures qu'il a prises pour l'exécution du décret du 16 de ce mois, concernant le séquestre mis sur les biens des Espagnols, situés ou déposés en France.

II.

Tous dépositaires de biens appartenant aux Espagnols ou aux domiciliés en Espagne, de quelque nature qu'ils soient, & sous quelque forme qu'ils soient représentés, seront tenus d'en faire leur déclaration à la municipalité du lieu de leur résidence, dans les vingt-quatre heures après la publication de la présente loi, sous peine d'une amende égale à la valeur du dépôt qu'ils auroient caché.

LIBRARY

III.

Ces dépositaires demeureront séquestrés de ces biens, jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné.

Visé par l'inspecteur. Signé *S. E.* MONNEL.

Collationné à l'original, par nous président & secrétaires de la Convention nationale. A Paris, les jour & an que dessus. *Signé* MALLARMÉ, *président;* AMAR & MERLIN (de Douai), *secrétaires.*

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le Conseil exécutif provisoire mande & ordonne à tous les Corps administratifs & Tribunaux, que la présente loi ils fassent consigner dans leurs registres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & ressorts respectifs; en foi de quoi nous y avons apposé notre signature & le sceau de la république. A Paris, le vingt-sixième jour du mois d'août mil sept cent quatre-vingt-treize, l'an second de la république Françoise, une & indivisible. *Signé* DEFORGUES. *Contresigné* GOHIER. Et scellée du sceau de la république.

Certifié conforme à l'original.

A PARIS,

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE EXÉCUTIVE DU LOUVRE.

M. DCC. XCIII, l'an second de la République.